

  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Mutzig (67)**

n°MRAe 2024ACGE115

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 30 juillet 2024 et déposée par la commune de Mutzig (67), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mutzig (6 083 habitants, INSEE 2020) a pour objectif de permettre la construction d'une nouvelle piscine intercommunale qui viendra remplacer la piscine actuelle (« en fin de vie » selon le dossier transmis) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de cet équipement au sein de la zone naturelle Ns, correspondant à la zone de loisirs intercommunale, l'article 10 de la zone naturelle est modifié pour augmenter de 3 mètres la hauteur autorisée au sein de ladite zone (passant de 7 à 10 mètres à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère) pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;

Observant que les éléments suivants sont apportés par la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig sur le projet de piscine intercommunale :

- la nouvelle piscine sera aménagée sur le parking existant artificialisé ;
- l'ancienne piscine sera démolie pour laisser place à des espaces verts extérieurs plantés d'arbres et de haies ;
- le nouveau parking de la piscine sera implanté à la place du terrain d'entraînement de rugby actuel ;

Observant que le site de projet est concerné par :

- le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable nommés « forages de Mutzig » ;
- la zone dite « bleu clair » du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Bruche, approuvé le 28 novembre 2019, correspondant à la zone urbanisée touchée par un aléa d'inondation faible ou moyen ; la bordure sud est également concernée par une zone dite « rouge », inconstructible ;

- le périmètre de 500 mètres de rayon autour de la Chapelle Saint-Jacques, monument historique ;
- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF), nommée « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim », en limite sud de la zone ;
- un corridor écologique national (celui de la Bruche) et un réservoir de biodiversité (nommé « vallée de la Bruche et Ried d'Altorf ») ;
- des zones à dominante humide ;
- un enjeu fort relatif au crapaud vert, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan national d'actions (PNA) ;

Observant que :

- le dossier précise que la nouvelle piscine sera réalisée sur des espaces artificialisés et le nouveau parking sur un terrain de rugby ne présentant pas de valeur environnementale, ce qui évite de nouveaux impacts sur la trame verte et bleue existante ;
- devront être respectées les prescriptions relatives :
  - au périmètre de protection éloignée des forages communaux ;
  - au PPRi de la Bruche ; notamment la zone dite « bleu clair » couvrant en grande partie la zone de projet, dans laquelle le principe d'autorisation sous conditions s'applique (la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote des plus hautes eaux, augmentée d'une revanche de 30 cm) ;
  - au périmètre de protection de la chapelle Saint-Jacques dans lequel l'avis d'un Architecte des bâtiments de France (ABF) doit être demandé pour toute nouvelle construction, prenant ainsi en compte le paysage ;
- une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée (datée de février 2024), qui a conclu à l'absence de zones humides sur le site de projet ; après visite de terrain, il a également été conclu que le site ne comportait aucun habitat favorable au crapaud vert ;

**Rappelant l'obligation de présenter à l'examen au cas par cas « projet » les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;**

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mutzig (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mutzig n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Mutzig ;
- **l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur ses observations et son rappel formulés ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mutzig rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 septembre 2024

La présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale, par intérim,  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christine Mesurolle', is written over the text of the delegation. The signature is fluid and cursive.

Christine MESUROLLE